

FR_GERICHTE 601 2014 140 vom 3. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_140

FR: FR_GERICHTE 601 2014 140 du 3 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2014 140 del 3 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 24

mars 2010 en la cause); que l'art. 143 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure ou de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1); elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que, s'il est admissible que l'autorité statue sur la requête d'assistance judiciaire au moment où elle rend sa décision au fond lorsque celle-ci est en lien avec la demande principale et que des démarches (Vorkehren) du représentant ne sont pas indispensables, l'autorité doit statuer à bref délai dès que des actes de procédure doivent être entrepris; dès cet instant, le retard dans l'octroi de l'assistance judiciaire est inadmissible; avant cet instant, le recourant supporte le risque, comme dans toute demande d'assistance judiciaire, que celle-ci ne lui soit pas octroyée (arrêt TF 8C_911/2011 du 4 juillet 2012, consid. 6); qu'en l'occurrence, le recourant requiert non seulement la dispense des frais de procédure, mais également la désignation de son mandataire en qualité de défenseur d'office; que le SPoMi a rejeté la requête d'assistance judiciaire pour la procédure administrative tout d'abord au motif qu'une telle assistance n'entraîne pas en considération puisque le recours contre la décision de refus d'octroi de l'autorisation de séjour avait été déclaré sans objet et classé par la Présidente de la Ière Cour administrative du Tribunal cantonal par décision du 7 janvier 2014; que cet argument n'est pas pertinent: en effet, la procédure de recours devant le Tribunal cantonal concernait une décision de refus d'autorisation de séjour pour études, alors que la requête d'assistance judiciaire portait uniquement sur la procédure administrative tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour motifs médicaux, qui a été octroyée; que, dans un second motif, le SPoMi considère que l'autorisation de séjour accordée par décision du 3 février 2014 était la conséquence de l'annulation de la décision préalable du 2 mars 2012 par laquelle il avait prononcé le renvoi du recourant au motif que le but du séjour pour études devait être considéré comme atteint;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 qu'il faut au contraire constater que l'autorisation de séjour accordée le 3 février 2014 l'a été suite à une procédure administrative au cours de laquelle le SPoMi a en particulier examiné s'il existait des motifs médicaux justifiant l'octroi d'une telle autorisation; qu'il ressort de ce qui précède que la requête d'assistance judiciaire concernait une procédure administrative visant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour motifs médicaux et que cette procédure n'était pas vouée à l'échec puisque une

telle autorisation a été accordée; que, dans un troisième argument, le SPoMi relève que l'autorisation de séjour pour motifs médicaux n'est octroyée que si le financement est garanti et que tel est le cas en l'espèce; que, certes, l'art. 29 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue d'un traitement médical que si le financement et le départ de Suisse sont garantis; que, dans cette perspective, cette exigence signifie que les moyens financiers nécessaires doivent à tout le moins permettre à l'étranger de ne pas recourir à l'aide sociale en Suisse; que tel est le cas en l'espèce puisque le recourant n'est pas soutenu par le Service social de sa commune de domicile et qu'il est titulaire d'une bourse d'étude d'un montant de CHF 900.- par mois; que ces constats ne permettent toutefois pas de conclure que le recourant ne remplit pas la conditions de l'indigence posée en matière d'assistance judiciaire; qu'au contraire, au vu des faibles revenus réalisés, qui ne couvrent même pas le minimum vital du recourant au sens du droit des poursuites, il faut admettre sans plus amples démonstrations qu'il ne dispose manifestement pas des ressources suffisantes pour supporter les frais de la procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence; qu'enfin, le SPoMi ne conteste pas la nécessité du recours à un avocat, justifié par la difficulté à produire certains documents et par l'existence de plusieurs procédures dont une a été provisoirement suspendue, rendant ainsi le processus complexe; que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure administrative liée à l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons médicales sont ainsi remplies; que, de plus, l'autorité intimée a rejeté la requête d'assistance judiciaire déposée le 8 juillet 2013 par décision du 11 septembre 2014, alors qu'elle avait demandé la production de pièces dès le 22 juillet 2013; qu'elle n'a ainsi pas statué à bref délai alors que des démarches de la part du recourant étaient nécessaires; que l'octroi de l'assistance judiciaire se justifiait également pour cette raison; qu'au vu de ce qui précède, il y a donc lieu d'admettre le recours et de modifier la décision attaquée dans le sens que l'assistance judiciaire est accordée au recourant dès le 8 juillet 2013 pour la procédure administrative devant le SPoMi, Me Skander Agrebi étant nommé défenseur d'office; que le dossier sera renvoyé au SPoMi pour fixation de l'indemnité due au défenseur d'office;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); que, conformément aux art. 146 ss CPJA et du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), compte tenu de sa liste de frais produite le 10 août 2015, il se justifie de fixer l'équitable indemnité à verser au mandataire du recourant à CHF 815.95, comprenant des honoraires de CHF 747.50 (3 heures 15 minutes à 230 francs/heure), CHF 8.- de débours et CHF 60.45 au titre de la TVA à 8 %, et de mettre cette indemnité à la charge de l'Etat. qu'au vu de l'indemnité accordée, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est sans objet; qu'il n'est pas perçu de frais pour la présente procédure;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours (601 2014 140) est admis. La décision attaquée est modifiée dans le sens que l'assistance judiciaire est accordée à A. _____ dès le 8 juillet 2013 pour la procédure administrative devant le Service de la population et des migrants, Me Skander Agrebi étant nommé défenseur d'office. Le dossier est renvoyé au Service de la population et des migrants pour fixation de l'indemnité due au défenseur d'office. II. Un montant de CHF 815.95 (y compris CHF 60.45 de TVA) à verser à Me Skander Agrebi à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg.

III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours (601 2014 142) est sans objet. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 septembre 2015/msu/cso Le Président-remplaçant La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.